TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1804908

M. Amine et Mme Soumia [redacted]

M. Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 3 juillet 2018

04-02-04-02 et 54-035-03
C-ACP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juillet 2018, M. et Mme [redacted], représentés par Me Vernet, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de pourvoir à leur hébergement susceptible de les accueillir dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 000 euros, au profit de leur conseil, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'ils ne disposent d'aucun moyen d'accéder par eux-mêmes à un logement permettant de garantir la sécurité de leurs personnes et de leurs quatre enfants ;

- l'absence d'hébergement d'urgence méconnaît les dispositions des articles L. 345-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. Mulsant, premier vice-président, a été désigné par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces produites au dossier.

Vu :

- la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été convoquées régulièrement à l'audience.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juillet 2018 à 15 H au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guillaume Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Vernet pour M. et Mme [redacted]
- les observations de Mme Durieu pour le préfet du Rhône.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 15 H 40, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. et Mme [redacted] à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; qu'en particulier, l'existence d'un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant, doit être pris en compte ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des propos tenus à l'audience que M. et Mme [redacted] de nationalité algérienne, parents de 4 enfants, dont des jumelles, nées le 22 mai 2011, et deux autres filles, nées les 16 mars 2013 et 17 février 2018, sont sans logement, les différents acteurs du dispositif d'aide sociale ne pouvant leur attribuer un, bien que leur dossier soit prioritaire ; qu'ils demandent qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de leur attribuer d'urgence un hébergement ;

7. Considérant que, si M. et Mme [redacted] résident irrégulièrement en France, il résulte de l'instruction qu'ils sont venus en France pour faire soigner leur troisième fille ; qu'en effet, celle-ci, aveugle, est atteinte d'une maladie neurologique rare, nourrie par sonde, et nécessite des soins quotidiens ; que l'enfant étant soignée à l'hôpital Necker à Paris, ils ont déposé une demande de titre de séjour au mois de mars 2017, toujours en examen, sans qu'il soit possible de prévoir la date à laquelle la décision sera prise ; qu'ultérieurement, cet enfant a été orientée sur l'hôpital de la mère et de l'enfant de Bron ; qu'ils produisent un certificat médical établi par le médecin qui suit leur fille, dont il résulte qu'en l'absence d'hébergement, sa vie même est en danger ; qu'au surplus, ils convient de tenir compte de la situation des trois autres filles, dont la dernière est particulièrement jeune ; que, dans ces circonstances très particulières, en l'absence de tout autre élément invoqué par le préfet du Rhône, malgré l'insuffisance des moyens dont l'administration dispose, M. et Mme [redacted] établissent l'existence d'une urgence de nature à justifier que le juge des référés administratifs fasse usage des pouvoirs que l'article L.521-2 du code de justice administrative lui confère ;

8. Considérant que, de même, les requérants démontrent que leur fille et leurs autres enfants se trouvent en situation de détresse médicale, psychique ou sociale telle que l'incapacité des pouvoirs publics à mettre œuvre, au profit de leur famille, le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, révèle de leur part, une atteinte grave et manifestement illégale, tant au droit au logement reconnu par la loi française, qu'à leur obligations, telles que définies par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la protection contre les traitements dégradants et cruels, qu'à celles de l'article 8 de cette même convention, relatives au droit à une vie familiale normale, et enfin, aux stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, sur la prise en compte des intérêts des enfants ;

9. Considérant qu'il en résulte que M. et Mme [redacted] sont fondés à demander qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de pourvoir à leur hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la

notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »;

11. Considérant que M. et Mme [redacted] ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que maître Vernet, avocate de M. et Mme [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier le versement de la somme de 800 euros ;

O R D O N N E

Article 1er : M. et Mme [redacted] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procurer un hébergement à M. et Mme [redacted] et à leurs enfants, dans un délai 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à maître Venet, avocate, la somme de 800 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme [redacted] et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. Mulsant

A-C. Ponnelle

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,